



S U I T E  
**DE MÉMOIRE,**

POUR la Dame de TEGRA.

CONTRE le Sieur PICOT, Seigneur de  
 Lapeyrouse.

**L**A chaleur qu'on a dû mettre, sans ôlfer les loix de la décence & de la raison, dans la défense d'une propriété injustement attaquée, est bien différente du ton *tranchant & décisif*; *des efforts violents*; *des fanfaronnades ridicules*, & des autres bravades du même genre qui ne sont point dans le caractère de l'exposante.

Mais, l'adverfaire, qui voudroit aller à son but par des chemins impraticables, n'y regarde pas de si près, lorsqu'il a besoin d'affecter une contenance froide & tranquille pour ridiculiser les vérités de fait & de droit auxquelles il ne peut répondre.

La remise qu'il a faite d'un bail à cens du 10 décembre 1475, pour l'appliquer mal-à-propos sur le tenement de

A



Quioulgras dénombré par l'exposante , a porté celle-ci à donner une nouvelle requête , à ce qu'il plaise à la cour la recevoir à réunir ses conclusions aux suivantes , disant droit sur son appel , & réformant la sentence du 13 mars 1779 , démettre l'adversaire de sa demande en rejet du dénombrement du 26 janvier 1700 , sous cote T Finiels , par fins de non-valoir & autres moyens de droit , le démettre aussi de sa demande en rejet de l'acte de foi hommage du 9 mai 1523 , & du dénombrement rendu à suite , sous cote K L Finiels , & sans avoir égard à l'opposition de l'adversaire envers le dénombrement fourni par l'exposante le 29 juin 1778 , en ce qu'il comprend les articles 3, 4, 5 & 6 du fief de Belloc appelé de Cabanis , situé dans la juridiction de Lapeyrouse , limité & confronté dans les actes de foi hommages de 1424 , 1447 & 1448 , & l'en démettant par fins de non-valoir , & autres voies & moyens de droit , maintenir l'exposante au droit & possession de prendre la qualité de coseigneureffe de Belloc dans la juridiction de Lapeyrouse , & de jouir de tous autres droits utiles & honorifiques dudit entier fief de Belloc ou Cabanis , avec inhibitions & défenses à l'adversaire de à ce lui donner aucun trouble ni empêchement sous les peines de droit & d'enquis.

Et avant dire droit sur l'opposition de l'adversaire envers l'article 2 , du dénombrement de l'exposante , concernant le tenement de Quioulgras , ordonner que par experts accordés ou pris d'office , il sera procédé à la vérification des lieux , & à la levée d'un plan géométrique , lesquels experts feront l'adaptation des titres remis au procès , & autres qu'il sera libre à toutes parties de leur remettre préalablement communiqués , & rapporteront 1°. , si le tenement de Quioulgras , contenant 25 arpens , & possédé par l'exposante en deux pieces séparées , dépend en tout ou en partie du local de maison ou borde , & des 50 arpens de terre qui furent baillés à cens par Nicolas Roffergio dans l'acte du 10 décembre 1475 ; ou si au contraire ledit tenement de Quioulgras n'est entièrement indé-

3

pendant du contenu audit bail , & si ledit local de maison & 50 arpens de terre ne sont tenus & possédés en entier par les emphyteotes de l'adversaire ou du sieur Picot son pere , ayant cause du sieur de Malenfan , 2°. Si ledit tenement de Quioulgras possédé par l'exposante en deux pieces séparées , dépend & fait partie de la moitié des biens immeubles d'Ayffeline , veuve de Jean Gilibert , hommagée par Manauld de Mailhac à M. l'archevêque dans l'acte du 17 juillet 1424 , & baillé à nouveau fief en partie par M. de Cambolas au nommé Deldau par acte du 7 février 1627 ; pour sur ladite vérification faite & rapportée , être dit droit aux parties à raison dudit article 2 , du dénombrement de l'exposante , ainsi qu'il appartiendra , condamner l'adversaire aux dépens de l'instance , sauf la portion qui sera réservée en fin de cause , avec dépens.

*C'est le nouvel état du procès.*

On ne doit s'occuper de l'article premier du dénombrement rendu par l'exposante , concernant le fief noble de Lalandelle , situé dans la juridiction du Foffat , que pour démettre l'adversaire de sa demande en rejet de l'acte de réception du dénombrement antérieur de ce fief du 26 janvier 1700 , par fin de non-valoir.

La raison est que l'adversaire ne s'est rendu opposant envers le dénombrement de l'exposante , qu'en ce qu'elle » y dénombre en cinq articles cent deux arpens de fief » comme nobles & féodaux , situés dans la juridiction de » Lapeyrouse » : ce sont les termes de ses libelles : la sentence du sénéchal les a suivis à la lettre.

Or , loin d'être appellant de cette sentence , en ce qu'elle laisse intacte l'article premier du dénombrement de l'exposante qui regarde le fief de Lalandelle , situé dans la juridiction de Foffat , l'adversaire demande au contraire qu'elle sorte à effet.

Il est donc ridicule qu'il s'obstine à critiquer la nobilité

du même fief de Lalandelle,<sup>4</sup> contre lequel il n'a pas dirigé sa prétendue opposition.

On avoit dit à l'adversaire que la nobilité de ce fief demeure prouvée par une sentence du 12 mai 1483, qui jugea, *visis hommagiorum instrumentis. . . . . territoria de Lalandella fuisse & esse à contributione taliarum regiarum libera & exempta tanquam nobilia*; par un arrêt de la cour des aides du 3 septembre 1483, qui confirma cette sentence contre les consuls & habitans de Foffat; par l'acte de vente du 29 juillet 1612, par un acte public de foi-hommage rendu par le sieur Defraust à M. l'archevêque de Toulouse le 20 mars 1699, (1) & par le dénombrement du même vassal du 26 janvier 1700, qui se réfère par exprès aux hommages & dénombremens antérieurs; enfin par la jouissance publique & paisible du fonds comme noble & féodal.

De tout ce corps de preuve, l'adversaire n'attaque que l'acte de réception du dénombrement du sieur Defraust du 26 janvier 1700, signé par Me. Olivier, commissaire de M. l'archevêque, prétendant que c'est une piece rejettable „ & indigne de foi, attendu qu'elle n'est signée par aucun „ greffier „.

Ce prétendu moyen est illusoire: l'acte de réception d'un dénombrement rendu à un seigneur particulier, n'a pas besoin d'être signé par un greffier, lorsqu'il est signé par un commissaire qui représente le seigneur dominant, parce qu'il est censé avoir été fait & signé par le seigneur en personne, suivant la regle, *quod quis per alium facit, per se ipsum facere videtur*.

Il faudroit donc s'inscrire en faux contre la signature de Me. d'Olivier, commissaire de M. l'archevêque, pour pouvoir dire que l'acte de réception du dénombrement du 26 janvier 1700, est une piece rejettable & indigne de foi.

---

(1) Produit au sénéchal, sous cote n°. 15, Saury.

Mais à quoi bon entretenir la cour d'un objet étranger au procès ? si le sieur Picot croit avoir qualité pour contester la nobilité du fief de Lalandelle, situé dans la juridiction de Fossat, & pour demander le rejet d'une piece qui sert à l'établir (1), il faut qu'il appelle de la sentence du sénéchal, en ce qu'en copiant ses conclusions, elle ne le reçoit opposant envers le dénombrement rendu par l'exposante que pour les fiefs situés dans la juridiction de Lapeyrouse ; d'où il suit qu'elle ne touche pas à l'article premier de ce dénombrement, concernant le fief de Lalandelle, situé dans la juridiction du Fossat.

Jusques-là nous demanderons le démis de sa requête en rejet de l'acte de réception du dénombrement du 26 janvier 1700, concernant le fief de Lalandelle par fins de non-valoir ; parce qu'en ne s'opposant point à cet article du dénombrement rendu par l'exposante, il nous annonce qu'il est sans qualité pour quereller les titres qui le justifient.

Pour ce qui concerne les fiefs dénombrés par l'exposante en cinq articles dans la juridiction de Lapeyrouse, l'adversaire s'est grandement équivoqué sur la fin de non-valoir qu'on lui oppose.

Car on ne lui a pas dit *ex abrupto*, qu'il est sans qualité pour contester que l'exposante ait des fiefs dans l'étendue de cette juridiction, sachant bien qu'il a un intérêt très-sensible à soutenir qu'elle n'en a pas.

Mais, on a déduit la fin de non-valoir d'un raisonnement fort simple, c'est que si l'exposante prouve d'un côté

(1) Comme il ne s'agit point dans ce procès d'un fait de chasse, l'exposante est dispensée de s'expliquer sur la question, savoir, si le fief noble de Lalandelle, situé dans la châtellenie de Castelmorou & juridiction du Fossat, doit attribuer, ou non, le droit de chasse dans la juridiction de Lapeyrouse, démembrée de la châtellenie de Castelmorou, par un acte de sous-inféodation du 5 avril 1701.

que les biens qu'elle a dénombrés , relevent en foi hommage de M. l'archevêque , & d'autre côté , que l'adversaire n'a aucune prétention légitime de mouvance , soit féodale ou censuelle sur les mêmes biens , il s'ensuivra nécessairement qu'avec le titre de seigneur haut-justicier de Lapeyrouse , il ne trouvera en lui aucune qualité pour s'opposer à ce que l'exposante en rende la foi hommage & l'aveu & dénombrement à M. l'archevêque son seigneur dominant , parce que *justice & fief n'ont rien de commun* , & sont des choses distinctes & séparées , *sensu & intellectu*.

Ainsi , le mérite de notre exception dépend des preuves que nous faisons : c'est de la sorte qu'elle a été proposée , & l'on comprend bien que l'adversaire ne l'auroit point prise à contre-sens , s'il n'avoit cherché l'occasion de nous convaincre , par un petit sarcasme de sa façon , que les *rudimens* de la matiere féodale avoient , contre nos intentions , excité sa sensibilité.

Voilà bien des choses inutiles pour une cause où nous en avons tant d'utiles à dire ! qu'il ne soit donc plus question du fief de Lalandelle , situé dans la juridiction du Foffat , dès qu'il ne fait pas la matiere de l'opposition de l'adversaire envers le dénombrement rendu par l'exposante.

Occupons-nous des fiefs dénombrés dans la juridiction de Lapeyrouse , en commençant par les fiefs appelés de Cabanis.

#### §. P R E M I E R.

##### *Sur les fiefs de Belloc ou de Cabanis.*

Nous savons donc tous que les articles 3 , 4 , 5 & 6 , du dénombrement rendu par l'exposante , forment ensemble un tenement contigu , appelé de Cabanis , contenant 86 arpens de la mesure moderne , qui valent plus de 100 arpens de la mesure ancienne , & enclavé dans trois confrots permanents.

De plus , l'adversaire nous apprend que *pour abrèger* , il passe à l'exposante ( *sans néanmoins en convenir* ) , que c'est le même terrain qui fut hommagé & dénombré en fief noble & honoré à M. l'archevêque , par les actes de foi hommage , contenant aveu & dénombrement de 1424 , de 1447 & de 1478.

Cette parenthese ( *sans néanmoins en convenir* ) semble faire entrevoir que l'adversaire n'est pas bien convaincu de l'identité de fief , ou que du moins il veut qu'on lui tienne compte de ce qu'il ne la conteste pas.

On n'ajoute à ce qui a été dit précédemment , qu'une réflexion très-lumineuse ; c'est que le fief hommagé & dénombré par Pierre Cabanis en 1447 , rappelle en confront l'honneur de Nicolas Rosergio , *cum honore honorabilis viri Nicolai de Rosergio* , & des autres parts le chemin public & le ruisseau de Saint-Pierre.

Or , l'adversaire nous a communiqué le bail à cens de l'honneur de Nicolas Rosergio , en date du 10 décembre 1475 , qui rappelle réciproquement en confront l'honneur de Pierre de Cabanis , *cum honore Petri de Cabanis Candelarii Tolosæ*.

De-là cette démonstration nouvelle que le corps de fief contenant 86 arpens , dénombré en quatre articles par l'exposante , est constamment le même corps de fief hommagé & dénombré par Geraude Offanis & par Pierre Cabanis son fils ; puisqu'il jouit des mêmes confronts qui font le chemin public de Saint-Geniés à Basus , & le ruisseau de Saint-Pierre au levant , midi & septentrion , & l'honneur de Manaud de Maillac & de Nicolas Rosergio au couchant , celui-ci représenté par les emphyteotes de l'adversaire ou du sieur Picot son pere , le chemin de Belloc à Borde Noble entre deux.

Non-seulement l'adversaire passe ce point de fait à l'exposante ; mais il lui passe aussi le point de droit , savoir , que les hommages de 1424 , de 1447 & de 1478 , sont des actes authentiques , qui justifient pleinement la tenure

en fief noble , & honoré du terrain dénombré à M. l'archevêque , *in feudum nobile & honoratum*.

Il ne reste donc rien à prouver de la part de l'exposante , touchant la féodalité originaire des biens qu'elle a dénombrés aux articles 3 , 4 , 5 & 6 de son dénombrement : il est convenu qu'ils étoient féodeaux dans les mains des sieurs Cabanis , & mouvans en fief noble & honoré de M. l'archevêque , seigneur dominant du fief de Belloc , démembré du fief de Lapeyrouse.

C'est à présent le tour de l'adversaire : il faut qu'il établisse par d'autres titres clairs & précis , que ces mêmes biens ne sont pas un fief noble & honoré entre les mains de l'exposante , comme ils l'étoient sur la tête des sieurs Cabanis : *reus in exceptione fit actor*.

La diversité de ses prétentions , l'oblige d'admettre la distinction que nous avons faite de la partie du tenement de Cabanis qui étoit possédée par le sieur Defraust , & par le sieur Bouffac , lors du cadastre de Lapeyrouse de 1682 , d'avec l'autre partie qui étoit parvenue à M. de Cambolas.

Il veut que la partie du sieur Defraust & du sieur Bouffac ne contienne que 36 arpens , & que la partie de M. de Cambolas en contienne 50.

L'inégalité de cette division seroit assez indifférente, néanmoins la vérité est telle que par les actes de 1601 , de 1602 , de 1605 & de 1609 , M. de Cambolas avoit acquis des sieurs Cabanis des fonds situés dans l'enclave des trois confronts du fief de Cabanis , portant tous ensemble la contenance de cinquante arpens , une puniere , un boisseau.

Mais , le cadastre de Lapeyrouse de l'année 1682 , ne fixa la contenance des mêmes fonds , en y comprenant ce que le nommé Grabo tenoit de M. de Cambolas , qu'à la quantité totale de 45 arpens moins quelques boisseaux.

Et le même cadastre fixa aussi la contenance des fonds qui étoient possédés par le sieur Defraust , & par le sieur

Bouffac dans les mêmes coufins du terroir de Cabanis, à la contenance de 41 arpens, trois pugnères, six boiffeaux.

La fixation du cadaftre eft la plus fure, parce qu'elle a été faite par des arpenteurs commis *ad hoc*.

Il faut la préférer, fans contredit, aux contenance énoncées dans les actes d'acquisition de M. de Cambolas; par la raifon que les parties contractantes n'avoient pas befoin d'apporter dans l'expreflion de la mefure des fonds qui étoient vendus par maniere de corps, & non par contenance, cette exactitude géométrique que les faifeurs du cadaftre dûrent observer pour fixer l'allivrement des mêmes fonds.

Et une preuve que les parties contractantes n'étoient pas bien fixées fur la contenance précife des fonds vendus, c'eft que la vente de 1609, la feule qui fut faite *ad menfuram*, énonçoit la quantité de 8 arpens à raifon de 200 l. l'arpent; & néanmoins l'acte fubféquent du 16 février 1614, prouve que l'arpenteur commis par les parties n'y trouva que 7 arpens une pugnère 6 boiffeaux.

Tenons donc pour certain que la partie du tenement de Cabanis ayant appartenu au fieur Defrauft & au fieur Bouffac, contient au moins 41 arpens, & que la partie du même tenement ayant appartenu à M. de Cambolas, contient au plus 45 arpens.

Ce fait ainfi rétabli, l'adverfaire prétend que la directe fur les 41 arpens du fief de Cabanis qui ont été du fieur Defrauft & du fieur Bouffac, lui appartient *par droit de déshérence*; & il perfifte à foutenir que la féodalité des 45 arpens qui ont été de M. de Cambolas, fut éteinte par la tranfaction de 1660.

Ce font les prétendus titres qu'il emploie pour établir que les biens dénombrés par l'exposante aux articles 3, 4, 5 & 6, ne font pas un fief noble & honoré entre fes mains, comme ils l'étoient fur la tête des fieurs Cabanis, anciens vaffaux de M. l'archevêque.

De pareils titres méritent bien d'être discutés d'une manière distinguée.

## SECTION PREMIERE.

*Contre la chimérique prétention de la directe sur  
4<sup>1</sup> arpents du fief de Cabanis par droit de  
deshérence.*

Il faut que l'adversaire compte beaucoup sur l'indulgence de la Cour, s'il présume que les magistrats intégres & éclairés qui le liront, ne prendront pas à injure les revèries qu'il donne pour des *démonstrations*.

Le système de l'adversaire consiste à dire que le sieur Bouffac & le sieur Defraust avoient acquis les quarante-un arpens du fief de Cabanis, des prétendus censitaires qui les tenoient de la directe des sieurs de Cabanis; qu'il a trouvé cette prétendue directe vacante *in limine litis*, & qu'elle lui appartient par droit de deshérence, à cause du décès du dernier Cabanis sans héritier.

Ce système, vraiment curieux, est élevé sur un tas de suppositions, l'une plus fausse & plus absurde que l'autre.

Les actes de foi-hommage & d'aveu & dénombrement de 1424, de 1447 & de 1478, faisoient consister le corps du fief, composé de la moitié de l'hérédité Dayffeline, veuve de Me. Jean Gilabert en bâtimens & autres possessions, & en cens, oblies, riere-acapte & autres choses que les dénombrans, ou d'autres, en leur nom, tenoient & possédoient au lieu de Belloc juridiction & distric dudit lieu, ou ailleurs dans le consulat & juridiction de Lapeyrouse, *domos, bordas, ortos, terras, vineas, nemora..... census, oblias, portiones, retro-acapita, justitias, venditiones, impignorationes, laudimia & cætera jura..... quos, quas, seu quæ dicta geraldâ, vel alius pro ipsâ, seu*

*ab ipsâ, habet, tenet, possidet, habent, tenent & possident in dicto loco de bello-loco jurisdictione seu districtu dicti loci, aut alibi in consulatu, & jurisdictione dicti loci de Petrosa.*

Il faudroit être contemporain de ces actes pour pouvoir certifier s'il y avoit alors quelque partie du terroir de Belloc circonscrit par des confrons permanents, qui fut tenue & possédée par de prétendus censitaires de Geraude Oflanis & de Pierre Cabanis ; ou bien si les censives mentionnées dans les mêmes actes étoient établies sur des fonds situés hors de l'enclave du terroir de Belloc & éparfes dans le consulat & juridiction de Lapeyrouse, *aut alibi in consulatu & jurisdictione dicti loci de Petrosa* : ou bien encore si les expressions des cens, oblies, &c., n'étoient qu'une simple répétition des anciennes investitures de la totalité du fief, dont Geraude Oflanis & Pierre Cabanis ne jouissoient que la moitié, ou des clauses de style & d'usage, à l'effet de ne rien omettre de ce qui faisoit ou pouvoit faire la consistance primitive de l'entier fief, & le *complexum feudale*.

Ce qui est certain, c'est que les expressions vagues & indéterminées des censives, oblies & autres choses que le vassal ou d'autres pour lui tenoient & possédoient *quæ ipse vel alii pro ipso, seu ab ipso tenent & possident*, ne prouvent point par elles-mêmes qu'une partie du terroir de Belloc limité & confronté dans ces actes, fût tenue & possédée par de prétendus censitaires de Geraude Oflanis & de Pierre Cabanis ; dès qu'il n'y a aucun bail à cens ou reconnoissance pour le justifier.

Mais, venons à des preuves claires & décisives : nous savons que le 9 mai 1523, Jacques Cabanis fit la foi-hommage à M. l'archevêque *pour certaine borie située aux appartenances de Lapeyrouse* ; & nous savons aussi que le même Jacques Cabanis dénombra *in feudum nobile* „ une „ maison avec une grange, & un jardin clos de paroits „ de terre, où il y a un grand portail de pierre, avec une

„ chapelle , & auffi cent arpens de terre ; ( 1 ) *unum se*  
 „ *tenent* tant terre ouverte , que prés ou bois.

„ Ces expreffions font-elles équivoques ? On y trouve une  
 preuve certaine & positive que Jacques Cabanis tenoit en  
 plein fief les poffeffions dénombrées ; parce que quand un  
 vaffal déclare qu'il fait la foi-hommage *pour certaine bo-*  
*rie* , & qu'ensuite il en dénombre les fonds de diverfe qua-  
 lité , en un corps contigu enclavé dans trois confronts  
 permanents , il reconnoît formellement qu'il tient cette  
 borde de cent arpens à fa main , c'est-à-dire , en plein  
 fief.

Et il n'est pas raifonnable de prétendre qu'un pareil  
 aveu & dénombrement fignifie feulement que Jacques Ca-  
 banis tenoit le terrain compris dans les confronts perma-  
 nents des chemins & du Ruiffeau , *foit par lui-même ou*  
*par fes emphiteotes ou cenfitaires.*

Car , pour pouvoir admettre cette fignification forcée  
 & contraire à la teneur des actes de foi & d'aveu du vaf-  
 fal , il feroit au moins indifpenfable de rapporter un bail  
 à cens ou une reconnoiffance qui prouvât l'existence réelle  
 & effective de ces prétendus emphithéotes , ou cenfitaires.

Mais , encore une fois , point de bail à cens fait par  
 Cabanis , point de reconnoiffance faite à Cabanis d'au-  
 cune partie du terrain par lui dénombré.

Il le tenoit donc tout à fa main *in feudum nobile* , pui-  
 qu'il rendoit la foi-hommage pour le fonds , & non pas  
 d'une prétendue directe fur le fonds.

Ces derniers actes féodaux font fi contraires aux fuppo-  
 fitions de l'adverfaire , qu'il a cru devoir en demander le  
 rejet , fur le fondement des prétendus moyens qu'il a dé-  
 duits dans une continuation de production , auxquels on

( 1 ) *La mefure ancienne étoit moindre que la mefure*  
*moderne : on trouve la preuve de cette différence dans la*  
*transaétion du 17 feptembre 1660 , remife par l'adverfaire.*

répondra séparément , pour ne pas couper ici le fil de la discussion (2).

Nous trouvons encore dans trois actes , qui sont propres à l'adversaire , une nouvelle preuve que le tenement de Cabanis étoit possédé en plein fief par le sieur Cabanis.

Dans le bail à cens de l'honneur de Nicolas Rosergio du 10 décembre 1475. On rappelle en confront *l'honneur de Pierre Cabanis*.

Il suit de-là que Pierre Cabanis tenoit cet honneur à sa main , dès-qu'il n'apparoît d'aucun bail à cens , ni reconnaissance qui lui donne des prétendus censitaires.

Dans le dénombrement du fief de Rosergio du 2 janvier 1547 , & dans l'hommage du même fief du 14 février 1565 , les sieurs de Malenfant le font confronter *du soleil levant , les héritiers de feu Jacques Cabanis , chemin au milieu*.

Il est clair que le confront se rapporte aux possessions des héritiers de Jacques Cabanis ; ils les tenoient donc à leur main *in feudum nobile*.

On arrive enfin à l'époque des aliénations faites par les petit-fils de Jacques Cabanis qui avoit hommagé & dénombré en 1523 la borde de cent arpens en plein fief *in feudum nobile* ; & c'est ici que la vérité se venge des suppositions de l'adversaire.

Le premier acte d'aliénation est du 7 avril 1599 : le sieur Laurens Cabanis vendit , à pacte de rachat à noble François Thoufin „ une piece de terre appelée le champ „ du Colombié , contenant cinq pugnieres , située devant „ la métairie dite de Cabanis , confrontant avec les deux „ chemins , avec terre de Jean Cabanis frere du vendeur,

( 1 ) Cette demande en rejet est purement gratuite ; parce que les autres hommages & actes du procès rendent inutiles l'hommage & dénombrement de 1528,

» *Et avec terre de Jacques Cabanis aussi son frere.*  
 » Plus d'une autre piece de terre illec prés , à en pren-  
 » dre trois arpens attenant le pré , confrontant avec ledit  
 » pré qui appartient audit vendeur ; midi avec terre du-  
 » dit vendeur , ..... nobles , franchises & allodiales de toute  
 » oblie , censive & droits seigneuriaux , .... au prix de 76  
 » écus faisant 228 liv.

Cet acte prouve plusieurs vérités essentielles ; l'une que Laurens Cabanis tenoit à sa main les fonds vendus dans les confins des anciens hommages & dénombremens de ses aïeux ; il les tenoit donc féodalement.

L'autre que le vendeur & Jean Cabanis , & Jacques Cabanis ses deux freres , tenoient aussi chacun à sa main & en pleine propriété , les autres terres & pré de la métairie de Cabanis , comprises dans les mêmes confins de anciens hommages & dénombremens ; d'où il suit encore que chacun des trois freres possédoit sa portion en plein fief.

Et la dernière , que Laurens Cabanis vendit les deux pieces de terre au sieur de Thoufin , comme il les possédoit , c'est-à-dire , nobles , franchises & allodiales de toute oblie , censive & droits seigneuriaux.

Il les lui vendit donc féodales ; & sous l'obligation de droit d'en faire la foi hommage à M. l'archevêque : *res enim cum suo onere transit.*

L'on avoit avancé dans le précédent écrit de l'exposante , que le sieur de Thoufin transmit l'utilité de cette acquisition au sieur Defraust bisayeul de l'exposante.

L'adversaire prétend au contraire » que par un contrat  
 » postérieur du 12 mars 1605 , Laurens Cabanis subro-  
 » gea M. de Cambolas à l'utilité du pacte de rachat ,  
 » à la charge par lui de rembourser le sieur Thoufin ,  
 » ce qu'il exécuta par un troisième acte du 27 octobre  
 » suivant.

C'est un trait de mauvaise foi qui révolte. Par le contrat du 12 mars 1605 , le sieur Laurens Cabanis vendit à  
 » M. de Cambolas une piece de bois taillis al bosc grand

» de Cabanis , contenant 2 arpens & demi , confrontant d'auta , *bois de Jean Cabanis , frere aîné du vendeur* ; du couchant le chemin qui va de Belloc à la borde noble , du septentrion ledit sieur de Cambolas , & du levant avec ledit *Jean Cabanis* , pour le prix de 287 liv. 10 f. , en tant moins duquel le vendeur reçut 227 liv. 10 f. en argent ou acquit d'une dette ».

Et à l'égard des 50 liv. restans , il est dit que » le sieur de Cambolas promit les payer , à l'acquit & décharge du vendeur , à noble François Thoufin , bourgeois de Toulouse , pour pareille somme , pour laquelle ledit Cabanis lui auroit fait vente à pacte de rachat de *partie dudit bois* , & d'icelle l'en ternir déchargé envers ledit sieur Thoufin , à la charge par ce dernier , recevant ladite somme , de le subroger en son lieu , droit & place ».

Et par l'acte subséquent du 27 octobre 1605 ; M. de Cambolas paya au sieur Thoufin cette somme de 50 liv. , pour laquelle il tenoit à pacte de rachat *partie dudit bois vendu* , par contrat retenu par feu Canac , notaire de Toulouse , le . . . . . mille six cens ».

Il est visible que le remboursement fait au sieur de Thoufin de la somme de 50 liv. , moyennant laquelle il avoit acheté à pacte de rachat du sieur Laurens Cabanis , par acte de l'année 1600 , reçu par Canac , notaire , *une partie du bois* , dont le même Cabanis fit vente pure à M. de Cambolas le 12 mars 1605 , n'a rien de commun avec la vente sous faculté de rachat que Laurens Cabanis avoit précédemment faite au sieur Thoufin , par acte du 7 avril 1599 , retenu par Rulhiere , notaire , *de deux pieces de terre* , contenant quatre arpens une pugnere , au prix de 76 écus , faisant la somme de 228 liv. ? où est donc la pudeur à vouloir confondre & identifier , deux ventes si distinctes ; si différentes !

Celle-ci ne fut pas résolue comme l'autre par l'exercice du pacte de rachat : elle conserva son effet en faveur du sieur de Thoufin qui transmet la propriété du fonds au

sieur Defraust , bisayeul de l'exposante : par conséquent , elle doit jouir en fief noble , & honoré les deux pieces de quatre arpens une pugnere , comprises dans la vente du 7 avril 1599 , comme les jouissoit le sieur Laurens Cabanis vendeur , dès que celui-ci les vendit *nobles franchises & allodiales de toute oblie , censive & droits seigneuriaux*.

L'exposante ne rapporte pas les acquisitions faites des sieurs Cabanis freres , du surplus des 41 arpens , dont le sieur Defraust & le sieur Bouffac étoient en possession , lors du cadastre de 1682 ; car , qui peut se flatter de trouver chez soi tous les actes d'achat d'une époque si reculée ?

Mais , elle prouve de plus fort que les sieurs Cabanis freres les tenoient en pleine propriété , lorsqu'ils vendirent à M. de Cambolas les 45 arpens le concernant.

Cette preuve résulte des propres contrats d'acquisition de M. de Cambolas des années 1601 , 1602 , 1605 , & 1609 , dans chacun desquels on voit que les diverses pieces qui lui furent vendues sur différens endroits du tenement de Cabanis (1) confrontent par-tout *avec les terres , soit du vendeur ou des sieurs Cabanis ses freres*.

Et il est remarquable que les fonds acquis par M. de Cambolas , & qui confrontoient avec les terres des sieurs Cabanis , sont les mêmes fonds que M. de Cambolas possédoit lors du cadastre de 1682 , & qu'on fit confronter des mêmes aspects *avec les terres des sieurs Defraust & du sieur Bouffac*.

Par exemple , la métairie de 26 arpens , acquise par M. de Cambolas du sieur JACQUES Cabanis par l'acte de 1602 , confrontoit du midi & du couchant avec *terres de Laurens Cabanis , frere du vendeur*.

---

(1) Nota benè , qu'on ne parle que des pieces situées dans les trois confronts permanents du fief de Cabanis ; il y en avoit d'autres hors de l'enclave de ces confronts.

Et dans le cadaastre de 1682 , au titre de M. de Cambolas , la même métairie fut confrontée des mêmes aspects du *midi & du couchant avec terres du sieur Bouffac & du sieur Defraust.*

De plus ; la piece de 8 arpens , acquise par M. de Cambolas , du sieur JEAN Cabanis , par l'acte du 6 octobre 1609 , & réduite à sept arpens une pugnere six boisseaux par celui du 7 février 1614 , confrontoit *du levant & cers avec terre de Laurens Cabanis , & du midi avec le pré du vendeur.*

Et dans le cadaastre de 1682 , au titre de M. de Cambolas , on *la fit confronter du levant , midi & septentrion le sieur Bouffac.*

Il en est de même des autres articles acquis par M. de Cambolas , dans l'enclave des confronts permanens du tenement de Cabanis.

De-là deux conséquences évidentes ; l'une qu'en 1601, 1602, 1605 & 1609 , les sieurs Cabanis , freres , tenoient chacun à sa main , en pleine propriété, le surplus des 41 arpens du fief de Cabanis , qu'ils n'avoient pas vendu au sieur de Thousin en 1599 , & dont ils ne firent point la vente à M. de Cambolas ; & l'autre qu'en 1682 , les sieurs Cabanis , freres , étoient représentés par le sieur Bouffac & par le sieur Defraust pour la propriété du même fonds.

Cette propriété avoit passé au sieur Bouffac & au sieur Defraust , telle que les sieurs Cabanis en jouissoient & avoient le droit d'en jouir , dès qu'il n'apparoît point d'une convention contraire ; c'est la loi même qui le décide nettement : *alienatio cum fit , cum sua causa dominium ad alium transferimus quæ esset futura , si apud nos res mansisset , idque toto jure civili ita se habet , præterquam aliquid nominatin fit constitutum , leg 67 , ff. de contrah. empt.*

Or , les sieurs Cabanis , freres , jouissoient le fonds en fief noble & honoré : il passa donc de même au sieur Bouffac & au sieur Defraust.

Et cette vérité est si constante, c'est que le sieur Dominique Sabes , acquéreur des 34 arpens que le sieur Bouffac

possédoit au lieu & place des sieurs Cabanis, les revendit au sieur Defraust par le contrat du 27 juin 1702, comme *allodiaux*, suivant l'acte du 28 juin 1392.

Ce mot *allodiaux*, que tous les notaires du pays employent pour le mot *féodaux*, ne signifie autre chose, sinon qu'ils étoient francs & libres de toute directe, censive & droits seigneuriaux, parce qu'ils relevoient en fief franc, noble, & honoré de M. l'Archevêque, suivant l'acte du 21 juin 1392, qui n'est point rapporté, mais auquel il est suppléé par les actes postérieurs de foi-hommage de 1424, de 1447 & de 1478.

Enfin, la possession s'y trouve conforme : les baux à cens qui furent passés par le sieur Defraust de plusieurs parcelles du même fonds (1), sont une preuve manifeste que c'est en plein fief que lui-même & le sieur Bouffac avoient reçu cette partie du terroir de la main des anciens vassaux, à qui la propriété de l'entier terroir avoit été inféodée. C'est la remarque de l'annotateur de Boutaric sur le traité des droits seigneuriaux, chap. 1er. des reconn., n°. 71, pag. 37.

Il est donc démontré, ou rien ne le feroit, que ces 41 arpens du terroir de Cabanis sont un fief noble & honoré entre les mains de l'exposante, comme ils l'étoient dans celles des sieurs Cabanis freres, qu'elle représente.

Et c'est se jouer ouvertement des loix primitives de la propriété, que d'avoir la ridicule pensée de l'évincer de cette féodalité, en exerçant les actions des sieurs Cabanis freres, ou de leurs héritiers, par droit de déshérence.

Car les héritiers des sieurs Cabanis sont garans de la féodalité des 41 arpens de terre, qui sortirent de leurs mains comme féodaux, dès qu'ils ne s'en réservèrent pas la directe.

S'ils venoient donc aujourd'hui réclamer sur ces quarante-

(1) La dame de Tegra jouit paisiblement la censive & les lods de ces sous-inféodations, & en paye le vingtième noble au rôle de Lapeyrouse.

un arpens de terre la prétendue directe, dont les sieurs Cabanis, freres, ne firent point la réservation expresse à leur profit, ou les repoufferoit par la maxime, *quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*.

Bien plus, on les prendroit pour des visionnaires, s'ils vouloient établir cette prétendue directe, en leur faveur, au moyen des seuls actes de foi hommage de 1424, de 1447 & de 1478, qui prouvent directement la féodalité des quarante-un arpens de terre, possédés par l'exposante ou par ses emphyteotes.

Ces actes de foi-hommage justifient, disons nous, que les auteurs de Geraude Ossanis & de Pierre Cabanis, avoient reçu en fief noble & honoré de la main de M. l'Archevêque, l'entier terroir circonscrit & limité par les confronts du ruisseau & des chemins.

Mais si nous supposons qu'une partie de ce terroir étoit pour lors possédée par des tiers détenteurs; en ce cas, il est certain que ces actes de foi-hommage, auroient été insuffisans pour les obliger à reconnoître leurs héritages, à Geraude Ossanis & à Pierre Cabanis à titre de cens; pourquoi cela? parce qu'en Languedoc le droit d'enclave ne peut être établi que *quand le seigneur a par ses instrumens de BAIL, INFODATION OU RECONNOISSANCES, baillé un terroir uni & limité de chemins, ruisseaux, montagnes & autres bornes*; c'est la doctrine unanime de M. de Larroche & Graverol, *des droits seigneuriaux*, chap. 1, art. 3; de M. de Cambolas, *liv. 4, chap. 45*, & de Boutaric, *au traité des droits seigneuriaux*, chap. 1, *des reconnoissances*, page 23. ( 1 )

---

( 1 ) *Si les seigneurs du Languedoc pouvoient établir la directe universelle ou le droit d'enclave, par de simples hommages & dénombremens, il n'y auroit plus de franc-aleu, parce que selon la judicieuse remarque de M. de Cambolas, il n'y a point de seigneur qui n'ait sa seigneurie limitée: il faut donc de toute nécessité des baux à fiefs ou des*

Et cette doctrine qui est la Sauvegarde du franc-aleu de la Province, a prévalu aux arrêts de Montfrin & de Paulian, dont M. Larroche & M. de Cambolas font mention, & aux inductions contraires qu'on pourroit tirer de l'avis des docteurs, qui ont parlé du droit d'enclave, tels que *Dumoulin, Papon, Chopin, Loiseau*, & autres cités par *Pocquet de Livoniere*, en son excellent traité des fiefs, liv. 6, chap. 2, page 558 & 559, (1) & par *Guyot*, traité des fiefs, tom. 2, chap. 5, page 46, & suiv., jusqu'à la page 50.

Or, le défaut absolu de bail à cens ou de reconnoissance, auroit autorisé les tiers détenteurs d'une partie du corps du fief hommagé & dénombré par *Geraude Ofsanis* & par *Pierre Cabanis*, à soutenir que leurs héritages avoient été demembrés en plein de la table du fief; qu'ils les jouissoient féodalement, & en devoient porter la foi-hommage à M. l'Archevêque; & qu'enfin les expressions des hommages & dénombremens rendus par *Geraude Ofsanis*, & par *Pierre Cabanis*, ne pouvoient pas nuire au droit de ces tiers détenteurs, ni les rendre censitaires des dénombrans, dès qu'ils n'avoient pas été parties dans ces hommages, qui étoient à leur égard, *res inter alios acta*.

Mais, allons plus loin, diroit-on à l'héritier du dernier *Cabanis*, supposons l'existence d'un bail à cens, ou d'une reconnoissance qui puisse établir, non seulement qu'à l'époque des actes de foi-hommage de 1424, de 1447 & de 1478, il y avoit des tiers détenteurs d'une partie du terroir de *Cabanis*; mais encore qu'ils étoient censitaires de *Geraude Ofsanis* & de *Pierre Cabanis*.

*reconnoissances d'un terroir uni & limité : ce sont nos maximes usuelles.*

(1) *Pocquet de Livoniere* rapporte le droit d'enclave, résultant des hommages & dénombremens aux pays où le franc-aleu se doit justifier par titres, suivant la maxime générale, nulle terre sans seigneur.

Cette supposition ne meneroit à rien , parce que du fait ci-dessus constaté que les descendans de Pierre Cabanis , savoir Jacques Cabanis en 1523 , & Jean ; Jacques & Laurens Cabanis freres en 1599 , 1601 , 1602 , 1605 & 1609 tenoient à leur main & en plein fief la totalité du terroir compris dans les confronts des hommages & dénombremens de 1424 , de 1447 & de 1478 , on seroit forcé de tirer la conséquence de droit , que l'ancienne censive auroit été éteinte & amortie par la consolidation , & que le fonds étant féodal entre les mains des sieurs Cabanis freres , il passa avec sa qualité féodale au Sr. Defraust & au Sr. Bouffac , dès qu'il n'y a point de preuve que la directe fût retenue par les sieurs Cabanis freres , *res transit cum sua causa*.

Par-là on voit que dans tous les cas imaginables , l'héritier du dernier Cabanis passeroit pour un véritable visioinaire , s'il se présentoit pour réclamer une prétendue directe sur les 41 arpens du terroir de Cabanis , dont il se verroit tenu de garantir la féodalité en faveur de l'exposante.

A quoi pense donc l'adversaire de vouloir exercer les actions d'un héritier qui ne se présente pas ; parce que loin d'avoir aucune directe à prétendre sur le fonds féodal de l'exposante , il est au contraire obligé de lui en faire valoir & tenir la féodalité ?

Si la chimere du droit de déshérence méritoit la moindre attention , il faudroit au moins l'envisager sous l'unique point de vue qui pourroit lui convenir ; il faudroit supposer que les sieurs Cabanis freres moururent sans héritiers , & laisserent en mourant la propriété féodale du surplus des 41 arpens du terroir de Cabanis , dont ils n'avoient point fait la vente au sieur de Thousin en 1599 , & à Mr. de Cambolas en 1601 , 1602 , 1605 & 1609 , comme vacante , abandonnée , & sans maître ; qu'en résulteroit-il ?

D'abord , il en résulteroit que dès l'instant du décès des sieurs Cabanis freres sans héritiers , la propriété du fonds auroit été acquise à M. l'archevêque de Toulouse par droit de déshérence , parce qu'il étoit pour lors seigneur haut-

justicier du lieu & consulat de Lapeyrouse, n'ayant sous-inféodé la haute-justice à M. Dubourg que par acte du 5 avril 1701.

Et d'autre part, il en résulteroit que le sieur Bouffac & le sieur Defraust auroient prescrit cette propriété contre M. l'archevêque par la possession trentenaire du fonds, & qu'ils l'auroient prescrite comme féodale, parce qu'elle étoit possédée de même par les défunts, *de cujus bonis*; d'autant que „ la prescription de 30 ans est suffisante pour exclure le „ Roi & les hauts-justiciers du droit de déshérence „, comme l'enseigne Bacquet en son traité de ce droit, *tome 2, chap. 7, n<sup>o</sup>. 8.*

Mais, sommes-nous dans un pays où les familles d'ancienne bourgeoisie meurent sans héritiers testamentaires ou légitimes, ou sans successeurs à titre particulier? loin de nous ces chimériques suppositions, & revenons à ces vérités constantes, l'une que les sieurs Cabanis freres tenoient en plein fief le surplus des 41 arpens dont ils ne firent point la vente au sieur Thoufin en 1599, ni à M. de Cambolas en 1601, 1602, 1605 & 1609; & l'autre que ce fonds sortit de leurs mains, & passa dans celles du sieur Defraust & du sieur Bouffac, tel qu'ils le jouissoient & avoient le droit de le jouir en fief noble, & honoré *cum sua causâ dominium transferimus quæ esset futura, si apud nos res mansisset.*

C'est donc l'exposante qui représente les sieurs Cabanis, freres, pour la propriété féodale des 41 arpens qu'ils ne vendirent point à M. de Cambolas: c'est elle qui leur a succédé en cette partie, & qui espere de ne pas donner ouverture au droit de déshérence en faveur du seigneur haut-justicier de Lapeyrouse. En un mot, c'est l'exposante qui est vassale de M. l'archevêque pour ces 41 arpens du terroir de Cabanis, qu'elle tient par ses mains ou par le ministère de ses emphyteotes *in feudum nobile & honoratum*; & par conséquent, il n'y a qu'elle qui puisse être reçue à la foi-hommage par M. l'archevêque, suivant les

maximes de Lhommeau, liv. 2, max. 12, pag. 69 (1).

En dernière analyse, l'adversaire ne trouve dans son titre de seigneur haut - justicier de Lapeyrouse, aucune qualité pour s'opposer au dénombrement rendu par l'exposante de ce fief de 41 arpens, ni aucun droit pour l'empêcher de jouir des droits utiles & honorifiques du même fief, dont l'un consiste à pouvoir se qualifier coseigneuresse directe de Lapeyrouse.

Il doit donc être démis de son opposition à cet égard sans aucune difficulté.

## SECTION SECONDE.

*Contre la chimérique extinction de féodalité  
sur 45 arpens du terroir de Cabanis par la  
Transaction du 17 septembre 1660.*

Il semble que l'adversaire se fasse une espèce de point d'honneur de ne pas démentir des erreurs qu'il a une fois avancées.

M. de Cambolas, dit-il, posséda véritablement les 45 arpens du terroir de Cabanis, à titre de fief mouvant de M. l'archevêque.

Mais, par la transaction qui fut passée entre lui & M. Dubourg le 17 septembre 1660, toute féodalité fut éteinte sur la tête de M. de Cambolas.

On s'attend que pour établir cette belle proposition, il va fixer l'attention des lecteurs sur toutes les clauses de cette transaction.

Point du tout, il n'en rapporte que les mots qu'il veut affilier à son absurde système, & il se permet même d'en

(1) Il n'y a que le seigneur propriétaire, dit-il, qui soit reçu à la foi - hommage.

altérer le sens, & d'accoller une clause de son invention à celle qu'il tire de la transaction.

Quiconque lira cet acte, ne pourra qu'être surpris de l'effet que l'adversaire veut lui faire produire de sa pleine autorité, & contre les loix du bon sens & de la raison.

On y verra que la transaction n'a de rapport qu'aux droits censuels & féodaux que M. Dubourg & M. de Cambolas pouvoient avoir en seul, ou par indivis, du chef des sieurs Benoît, d'Affis & de Pagefe, anciens coseigneurs de Lapeyrouse & du Foffat.

Il est dit dans le préambule de l'accord que les erreurs intervenues dans les dernières reconnoissances de ces droits féodaux, pouvoient causer de grands procès, *ce qui pouvoit s'éviter par un échange réciproque.*

Ensuite, les experts nommés par les parties, font le détail des droits censuels & féodaux appartenant à M. Dubourg, en seul, ou par indivis, dans le *Foffat*, & des droits censuels & féodaux appartenant à M. de Cambolas, en seul ou par indivis dans *Lapeyrouse*, & chaque expert relève de son mieux la valeur des droits connus de la partie qui l'a choisi.

Là dessus M. de Vedelli arbitre commun, prononce que MM. Dubourg & de Cambolas „ se doivent „ bailler respectivement en échange & permutation, *tous* „ *les susdits droits féodaux* qu'ils ont dans le *Foffat*, & „ ledit sieur de Cambolas dans *Lapeyrouse*; & de plus, „ les droits féodaux que ledit sieur Dubourg a tant sur „ les fiefs possédés en propriété utile par ledit sieur de „ Cambolas dans *Lapeyrouse*, que ceux par ledit sieur „ de Cambolas, baillés en rente fonciere dans ledit *Lapeyrouse*, *comme ci-dessus est exprimé*, le tout sur le pied „ de l'estimation suivante.....; de sorte que les parties „ ayant vu & considéré ce dessus être très-juridique & „ raisonnable, *font demeurés d'accord de ce; dont il ne* „ *reste qu'à passer contrat*; pour ce est il, &c.

Il n'est guere possible d'exprimer d'une maniere plus claire & plus précise, ce dont les parties demeurent d'ac-

cord , & à raison de quoi elles vont contracter par voie d'échange.

Le contrat porte, en effet „ que M. de Cambolas baille „ en échange à M. Dubourg tous les droits féodaux qu'il „ a dans Lapeyrouse *exprimés au susdit narré* , estimés à „ la somme de 488 liv. 12 s. 11 den., sans en faire aucune „ réservation.

„ Et que M. Dubourg lui baille en échange tous les „ droits féodaux qu'il a dans le Fossat , ensemble ceux „ dont sont chargés les fiefs possédés en *propriété utile* „ par ledit sieur de Cambolas , ou qu'il a baillé en dernier „ lieu à nouveau fief ou colloque à divers particuliers „ dans Lapeyrouse , *le tout aussi exprimé dans le même* „ *narré* , estimés à 1228 liv. 8 s. 9 den., sans en faire „ aucune réservation.....; & moyennant ce dessus , les „ parties déclarent être contens & quittes l'un envers „ l'autre des droits censuels & féodaux , indivis & en „ feul , qu'ils échangent à l'estimation susdite ; de ceux „ aussi qui relevoient originairement du sieur de Cambolas „ en feul , & qui sont acquis audit sieur Dubourg par le „ droit de prescription fondé sur les titres postérieurs „ & sur la longue jouissance & possession , & généralement „ de tous autres quels qu'ils soient & pourroient être de „ présent & *pour l'avenir* , dans l'étendue des juridictions „ & consulats desdits lieux de Lapeyrouse & Fossat, qu'ils „ se cèdent & baillent aussi respectivement en échange , „ & de tous arrérages desdits droits , dépens desdites „ instances & frais dudit arpentement.

Cette clause générale se rapporte évidemment à tous les autres droits *censuels & féodaux* , quels qu'ils fussent résultant des inféodations & reconnoissances que les parties avoient en leur pouvoir , ou de celles qui pourroient être découvertes à *l'avenir* : il n'y est donc question que des droits qui leur appartenoient du chef des sieurs de Pagese, des Benoit & d'Affis , & qui fesoient seuls la matiere de l'échange.

Ce qui le démontre , c'est que la même clause contient

la cession générale *des arrérages desdits droits*; cession qui ne peut convenir qu'aux droits que les experts pouvoient avoir omis, ou dont les reconnoissances pourroient être recouvrées à l'avenir.

Ce qui le démontre encore mieux, c'est que les parties stipulent „ la garantie du droit de propriété tant seule-  
 „ ment, qu'ils avoient acquis; savoir, le sieur de Cambolas  
 „ du sieur de Pagefe, & ledit sieur Dubourg, desdits  
 „ sieurs Benoit & d'Affis; pour raison de quoi elles se  
 „ promettent d'éviçtionner & garantir **LEDIT ÉCHANGE**.

Il est donc visible que la clause générale de l'échange n'a frappé que sur tous les autres droits censuels & féodaux dérivant des sieurs de Pagefe, de Benoit & d'Affis; c'est-à-dire, sur tous ceux que les experts pourroient avoir omis, ou dont les reconnoissances seroient recouvrées à l'avenir.

La même preuve résulte aussi de la clause, par laquelle  
 „ les parties se baillent tout le reste à leurs périls & for-  
 „ tunes, pour, par chacun d'eux en tirer les utilités que  
 „ les baux à nouveaux fiefs ou reconnoissances qu'ils en  
 „ ont ou pourroient avoir **D'AILLEURS**, leur peuvent  
 „ donner & faire espérer en la qualité & quantité desdits  
 „ fiefs & rentes.

C'est-à-dire, que ne voulant se garantir que le droit de propriété tant seulement par eux acquis des sieurs de Pagefe, de Benoit & d'Affis, ils se baillent tout le reste, savoir, la qualité & quantité des fiefs & des rentes, à leurs périls & fortunes.

Qu'il y en ait plus ou moins qu'il n'a été exprimé au narré de l'accord, & que le plus ou le moins provienne des baux à cens & reconnoissances que les parties ont chacune devers soi, ou qu'elles pourront trouver **AILLEURS** que chez soi, elles consentent d'en jouir respectivement sans pouvoir se rien demander l'un à l'autre.

Voilà le sens naturel de cette dernière clause que l'adversaire a voulu corrompre; elle confirme donc la vérité démontrée, que l'échange des droits censuels & féodaux

exprimés au narré de l'acte, & généralement de tous autres, quels qu'ils fussent & pourroient être, de présent & pour l'avenir, comprend véritablement tous les droits censuels & féodaux, connus ou inconnus, dont la propriété avoit été acquise des sieurs de Pagefe, de Benoît & d'Affis; mais il n'en comprend point d'autres.

S'il falloit de nouvelles preuves de cette vérité, l'acte même nous les fourniroit; car après avoir consommé l'échange de tous les droits censuels & féodaux, connus ou inconnus, dont les parties déclarent avoir acquis la propriété des sieurs de Pagefe, de Benoît & d'Affis, elles font ensuite une convention particuliere, par laquelle M. Dubourg promet de bailler & céder à M. de Cambolas la portion de la rente & directe par lui acquise d'une autre personne sur la métairie dite de Maillac & ses dépendances, dont une partie est dans le consulat & juridiction dudit Fossat, pourvu que M. de Cambolas lui baille à son tour des fiefs d'égale valeur dans Lapeyrouse.

Et cet échange particulier ne devant avoir lieu que tout autant que les fiefs se trouveroient à la bienséance des parties, on ne voit pas qu'il ait été exécuté.

Mais au moins il en résulte évidemment que les parties ne s'étoient déjà baillé en échange que les droits censuels & féodaux exprimés au narré de l'accord, & généralement tous autres quels qu'ils fussent, dérivant de l'acquisition par eux faite des sieurs de Pagefe, de Benoît & d'Affis, pour raison de quoi, (c'est-à-dire, du droit de propriété seulement) elles se promettent d'évictionner & garantir **LEDIT ECHANGE**.

Il n'est donc pas possible de faire rapporter la clause générale de cet échange à d'autres droits censuels & féodaux, qu'à ceux qui pouvoient provenir des inféodations des sieurs de Pagefe, Benoît & d'Affis.

Enfin, le même rapport se trouve dans la clause finale de l'acte, par laquelle "il est convenu & respectivement

„ stipulé entre les parties , qu'elles ne pourront prendre  
 „ à l'avenir la qualité de seigneur ni coseigneur directe ;  
 „ savoir , ledit sieur de Cambolas & ses descendans ou  
 „ ayant-cause dudit Lapeyrouse , ni ledit sieur Dubourg ,  
 „ ses descendans ou ayant cause dudit Fossat , *sous quelque*  
 „ *prétexte que ce soit* , nommément le sieur de Cambolas ,  
 „ ses descendans ou ayant cause , sous prétexte des fiefs que  
 „ ledit sieur Dubourg lui a baillés & affranchis dans ledit  
 „ lieu de Lapeyrouse „.

On n'a jamais abusé de la clause d'un acte au point que l'adversaire abuse de celle-ci.

Lors de l'échange M. de Cambolas ne pouvoit se qualifier seigneur ou coseigneur directe de Lapeyrouse , qu'à raison des droits censuels & féodaux qu'il y avoit du chef des anciens coseigneurs de ce lieu.

C'est donc à raison de la cession par lui faite de ces droits censuels & féodaux , quels qu'ils fussent , connus ou inconnus , qu'il s'est interdit le droit de prendre la qualité de seigneur ou coseigneur directe de Lapeyrouse , *sous quelque prétexte que ce soit*.

La partie du fief de Belloc , que M. de Cambolas tenoit à sa main , ne lui donnoit pas alors le droit de se dire seigneur ou coseigneur directe de Lapeyrouse , mais seulement seigneur ou coseigneur de Belloc , dans la châtelainie de Castelmorou.

La raison en est sensible , c'est qu'au temps de la transaction , le lieu de Lapeyrouse & le lieu de Belloc étoient deux chefs-lieux de seigneurie directe , totalement indépendans l'un de l'autre.

La haute justice , qui constitue la véritable seigneurie , étoit pour lors attachée à la châtelainie de Castelmorou ; *inhærebat castro* , & appartenoit à M. l'Archevêque , tant sur le lieu de Lapeyrouse , que sur le lieu de Belloc.

On ne peut douter de la distinction & de l'indépendance primitive de ces deux chefs-lieux de seigneurie directe , dès que les hommages & dénombremens rendus à M. l'Archevêque associent au service féodal de la coupe les sei-

gneurs de Lapeyrouse, de BELLOC, du Fossat, &c.

Or, de la vérité certaine, que M. de Cambolas ne céda point à titre d'échange ni autrement à M. Dubourg la propriété des 45 arpens, qu'il possédoit *féodalement* dans la coseigneurie directe de Belloc, distincte & séparée de la coseigneurie directe de Lapeyrouse, il suit la conséquence nécessaire, que la clause par laquelle il renonçoit a pouvoir prendre la qualité de seigneur ou coseigneur directe de Lapeyrouse, ne peut point s'appliquer à la partie du fief de Belloc, que M. de Cambolas tenoit à sa main, parce que les parties ne pouvoient pas prévoir que quarante ans après, & le 5 avril 1701, la haute justice, tant sur l'ancienne coseigneurie directe du lieu de Lapeyrouse, que sur la coseigneurie directe du lieu de Belloc, seroit sous-inféodée à M. Dubourg, seigneur de Lapeyrouse, & que dès ce moment les coseigneurs du lieu de Belloc pourroient se qualifier coseigneurs directs de Lapeyrouse: *semper id tempus spectatur quo contrahimus*, porte la loi 78, ff. de verb. oblig.

Mais supposons, contre l'évidence, que la renonciation faite par M. de Cambolas au droit de se dire seigneur ou coseigneur directe de Lapeyrouse, puisse être appliquée aux 45 arpens de terre qu'il jouissoit *féodalement* dans la coseigneurie directe de Belloc, & desquels nous sommes très-assurés qu'il ne céda point la propriété à M. Dubourg par voie d'échange ni autrement.

Cela présupposé, on ne dira pas qu'en s'interdisant à lui & à ses successeurs le droit de prendre la qualité de seigneur & de coseigneur directe de Lapeyrouse, sous quelque prétexte que ce soit, M. de Cambolas a perdu la féodalité de ces 45 arpens, dont il a cependant conservé la pleine propriété.

S'il en a conservé la pleine propriété, il est impossible qu'il en ait perdu la féodalité, parce que l'un est uni à l'autre, comme l'ame est unie au corps.

Dans notre présupposition, les lumières de la raison nous

feroient distinguer la propriété du fief d'avec le simple honorifique du fief.

Nous dirions : M. de Cambolas n'a point cédé à M. Dubourg la propriété des 45 arpens du fief de Belloc ou Cabanis, qu'il jouissoit féodalement ; par conséquent il est demeuré seigneur de ce fief.

Mais il s'est interdit à lui & à ses successeurs le droit de prendre la qualité de seigneur ou coseigneur directe de Lapeyrouse, sous quelque prétexte que ce soit : donc il ne pourra prendre que la qualité de seigneur du fief de Belloc ou Cabanis, situé dans la juridiction de Lapeyrouse.

On connoît la différence qu'il y a entre la qualité de seigneur d'un tel fief, situé dans la juridiction de Lapeyrouse, & la qualité de seigneur ou coseigneur directe de Lapeyrouse : on peut voir cette différence dans le traité des seigneur. par Loiseau, chap. 11, n°. 8 & suiv., dans le célèbre traité de l'usage des fiefs, par le président Boissieu, chap. 56 ; dans les observat. non moins célèbres de M. le président Bouhier, sur la cout. de Bourg., tom. 2, chap. 25, n°. 20 & suivans.

La première qualité est inséparable de la propriété du fief, parce qu'il seroit absurde que le vrai propriétaire d'un fief ne pût pas se dire seigneur de ce fief.

La seconde qualité est un attribut & un honorifique qui associe en quelque façon le propriétaire du fief à la seigneurie du lieu, dans l'arrondissement duquel il le possède.

Ainsi, quand le propriétaire du fief s'est interdit à lui & à ses successeurs ce simple honorifique, consistant à prendre la qualité de seigneur ou de coseigneur directe du lieu, dans le district duquel le fief est assis, il n'a pas perdu pour cela la propriété de son fief ; au contraire la clause de prohibition suppose qu'il la gardée, parce que ce n'est qu'en demeurant propriétaire du fief, qu'il pourroit exercer l'honorifique auquel il a renoncé.

Veut-on un exemple plus afférant ? on a vu que par une des clauses expresses de l'acte d'échange, M. de Cambolas devint propriétaire des fiefs appelés les *Cartonades*, les

*Plantiers & al Buguet*, situés dans Lapeyrouse, parce qu'ils lui furent cédés & affranchis par M. Dubourg, *prætio dato*.

Peut-on alléguer sérieusement qu'il ait perdu, vers la fin du même acte, la propriété de ces fiefs qu'il venoit d'acquérir, par cela seul qu'il s'est interdit à lui & à ses successeurs le droit de prendre la qualité de seigneur ou coseigneur directe de Lapeyrouse, sous quelque prétexte que ce soit, & nommément sous prétexte de ces fiefs, que M. Dubourg lui avoit baillés & affranchis?

Il n'y a pas moyen de le penser, parce qu'il est trop évident qu'en renonçant à se qualifier seigneur ou coseigneur de Lapeyrouse, sous prétexte de ces fiefs, il n'a renoncé qu'à ce simple honorifique, & nullement au droit de propriété par lui acquis, & en vertu duquel il est demeuré seigneur des fiefs de las *Cartonades*, des *Plantiers & del Buguet*, situés dans Lapeyrouse: il a donc transmis à ses successeurs le droit de prendre cette dernière qualité, en s'interdisant l'exercice de l'autre.

Nous ne doutons certainement pas de l'impression qu'a toujours fait l'évidence sur l'esprit de la cour; aussi n'est-ce qu'avec répugnance que nous réfutons si longuement des erreurs qui ne devoient pas être proposées devant un tribunal souverain.

Car l'adversaire nous cite de nouveau l'autorité de *Despeysses*, du *présid. Faber*, de la *Glose* & de *Peresius*, pour faire entendre que la cession générale de tous autres droits censuels ou féodaux, doit embrasser la féodalité de 45 arpens que M. de Cambolas tenoit à sa main dans la coseigneurie directe de Belloc, & dont il ne céda point la propriété, ni par conséquent la féodalité.

On a déjà fixé, par l'acte même, le rapport & le sens de cette cession générale, qui ne regarde que tous les autres droits censuels & féodaux que les experts pouvoient avoir omis, ou qui seroient découverts à l'avenir, dérivant des inféodations faites par les sieurs de Pagefe, de Benoît & d'Affis.

Ainsi, le texte de l'acte prouve victorieusement que cette clause générale n'a eu ni pu avoir d'effet que pour ces droits censuels & féodaux, qui faisoient l'unique objet de l'échange, suivant les autorités même dont l'adversaire fait usage, *tantum in his interpositum pactum nocebit, de quibus inter eos actum esse probatur.*

Et il y a plus que de l'aveuglement à prétendre que la même clause puisse avoir éclipse la *qualité féodale* des 45 arpens de terrain que M. de Cambolas tenoit à sa main dans la coseigneurie directe de Belloc, dès qu'on est forcé de convenir qu'il n'en a point cédé la propriété à M. Dubourg.

Les droits censuels & féodaux, dont les parties se firent la cession, étoient des droits *actifs*, c'est-à-dire, des droits qui leur étoient dûs en vertu des baux à fief & reconnoissances, dérivant des sieurs de Pagefe, de Benoît & d'Affis.

Or, il n'étoit dû aucun droit censuel ou féodal à M. de Cambolas, sur les 45 arpens du fief de Belloc ou Cabanis, qu'il tenoit à sa main, & en plein fief, parce que nul n'est censitaire de soi-même : il ne pouvoit donc pas entrer dans l'intention de ce magistrat de céder des droits censuels & féodaux, non existans sur son propre fonds : c'est à quoi l'adversaire n'a pas répondu.

Encore moins peut-on lui supposer le dessein ridicule & impraticable *d'éteindre* la féodalité de ces 45 arpens, sans en transporter la pleine propriété ; puisqu'au contraire il achetoit lui-même de M. Dubourg les droits censuels & féodaux que ce dernier avoit sur d'autres fonds, possédés en propriété utile par M. de Cambolas dans Lapeyrouse, afin de les rendre féodaux.

On sent bien que l'adversaire révoque en doute si les biens possédés en propriété utile par M. de Cambolas, & sur lesquels il acheta la directe & la censive de M. Dubourg devinrent véritablement féodaux ? la question n'intéresse pas l'exposante, attendu qu'elle ne possède aucuns de ces biens.

Mais est-ce une question à proposer ? le principe est si trivial ! l'acquisition faite par M. de Cambolas du fief, dont il étoit censitaire, opéra la consolidation de la seigneurie directe au domaine utile, & rendit le fonds féodal & mouvant en plein fief de Mr. l'archevêque de qui relevoit la directe consolidée, voyez *d'Argentré* au lieu cité par *Guiot* en son traité des fiefs, tom. 1, pag. 139. Pocquet de Livonière, liv. 5, chap. 1, sect. 1, pag. 528, & sur-tout la déclaration du Roi du 27 septembre 1713 qui est topique à cet égard au recueil judiciaire de *Rodier*, tom. 1, page 524.

Si Me. Auroux des Pommiers, commentateur de Bourbonnois, a remarqué sur l'article 388 de cette cout. n°. 9, que l'acquisition de la censive libre le fonds, qui par ce moyen devient un héritage *ALLODIAL*, il faut l'entendre dans ce sens, qu'il devient *franc & libre* de censive, & demeure féodal, sans quoi ce seroit une erreur capitale, dont ce commentateur a été repris par *Guiot* au traité de la réunion, tom. 1, pag. 218.

C'est dans le même sens que l'expert de M. Dubourg, voulant relever les avantages que M. de Cambolas retireroit de l'échange, disoit dans le narré de la transaction de 1660, qu'il libéroit son fonds & le rendoit allodial d'une rente foncière & dominité seigneuriale.

Cela signifie qu'il le rendoit *franc & libre* de directe censuelle, parce qu'il devenoit féodal & mouvant en plein fief de M. l'archevêque, seigneur dominant.

En un mot, le principe est supérieur à tout doute ; les loix du royaume établissent, que si le rôturier acquiert le » fief, dont il est censitaire, il doit payer le droit de franc- » fief pour la totalité, tant du fief acquis, que des terres » possédées en rôturage ( parce qu'elles deviennent féodales ) arrêt de règlement du conseil du 13 avril 1751, rapporté au dict. des domaines, tom. 2, verb. franc-fief, §. 4, page 141.

Ainsi , en achetant de M. Dubourg les fiefs , dont il étoit censitaire, M. de Cambolas rendit ces biens féodaux ; sans qu'il fût en leur pouvoir de les convertir en franc-aleu ; parce que le propre du franc-aleu est de ne relever d'aucun seigneur ; au lieu que les fiefs dont M. de Cambolas étoit censitaire relevoient en foi-hommage de Mr. l'archevêque.

*Dumoulin & Pocquet de Livoniere* , enseignent , on en convient , que le seigneur d'un fonds , & celui qui le tient de sa mouvance , peuvent d'un *mutuel* consentement , & par une disposition nouvelle , convertir la tenure censuelle , en tenure féodale , & réciproquement la tenure féodale , en tenure censuelle ; pourvu que le seigneur dominant y consente.

Il seroit inutile d'examiner jusqu'à quel point cette doctrine seroit admise parmi nous , parce qu'elle est tout à fait étrangère à la cause.

D'un côté , l'acquisition faite par M. de Cambolas des fiefs dont il étoit censitaire de M. Dubourg , ne regarde point l'exposante ; cependant elle a établi que l'effet de cette acquisition fut de rendre ces biens féodaux entre les mains de M. de Cambolas ; en telle sorte que de censitaire qu'il étoit de M. Dubourg , il devint vassal de Mr. l'archevêque à raison de ces biens que l'exposante ne jouit pas.

D'autre côté, pour ce qui concerne les 45 arpens du fief de Belloc ou Cabanis que Mr. de Cambolas tenoit à sa main ; il est bien sûr que dès qu'il n'en céda point la propriété à M. Dubourg , il n'en perdit pas non-plus la féodalité.

Et c'est courir d'illusion en illusion que de vouloir resusciter la doctrine surannée des *traditions feintes & intellectuelles* , par lesquelles l'on crut , pendant un certain temps , que le possesseur d'un fonds féodal pouvoit y établir une directe censuelle en faveur d'un tiers , *fictione brevis manus & ratione conjungendarum actionum*.

C'étoit une erreur qui ne fut pas de longue durée : M. Dolive , qui l'avoit accréditée , fut le premier à la profcrire , parce qu'elle contrarioit ouvertement ce grand principe des loix que , *non nudis pactis , sed traditionibus , dominia rerum transferuntur.*

Aussi , la transaction de 1660 n'offre-t-elle pas la moindre trace , le moindre vestige de cette vieille erreur , puisqu'il n'y est pas dit que M. de Cambolas vende ou cede à M. Dubourg aucun droit de cens ou de directe sur les quarante-cinq arpens du terroir de Cabanis , qu'il possédoit féodalement dans la coseigneurie directe de Belloc ; par conséquent la prétendue tradition feinte & intellectuelle , *fictione brevis manus* , ne se trouvant pas exprimée dans la transaction , il n'est point proposable de vouloir l'y ajouter ; *ea enim quæ notabiliter fiunt , nisi specialiter notentur , videntur quasi neglecta* leg. 15 , §. 25 , ff. de injur. d'autant plus que cette addition ne serviroit de rien.

Non , elle ne serviroit de rien , parce que ce seroit une directe vendue à prix d'argent , rachetable & prescriptible qui n'auroit pas changé la qualité féodale du fonds.

Voilà donc toutes les chimères , dont l'adversaire s'est bercé , entierement dissipées ; la vérité , qui les fait fuir , publie hautement que M. de Cambolas n'ayant pas cédé à M. Dubourg la *propriété* des quarante-cinq arpens du terroir de Cabanis qu'il jouissoit féodalement , il n'est pas concevable qu'il eût la pensée de lui en céder *la féodalité* , parce que l'un est inséparable de l'autre.

Et comme la vérité est une & ne varie pas , elle se retrouve encore dans l'exécution qui a suivi la transaction de 1660 ; *ex his quæ subsequuta sunt , probatur quod in principio gestum fuit.*

En effet , postérieurement à cette transaction , M. de Cambolas a sous-inféodé plusieurs parcelles de ces quarante-cinq arpens , en se réservant la directe , lods & ventes , parce qu'il les jouissoit *féodalement*.

De plus, l'héritier de M. de Cambolas a rendu la foi-hommage à M. l'archevêque de Toulouse, le 8 mai 1699, des directes & censives en bled, avoine, argent & gelines qu'il avoit dans la juridiction de Lapeyrouse; parce qu'en s'interdisant à lui & à ses successeurs, ou ayant cause, le droit de se dire seigneur ou coseigneur directe de Lapeyrouse, sous prétexte des fiefs que M. Dubourg lui avoit baillés & affranchis *præcio dato*, il n'avoit pas assurément renoncé au droit de propriété de ces fiefs, non plus qu'à la féodalité des quarante-cinq arpens situés dans la coseigneurie de Belloc, dont il n'avoit point cédé la propriété à M. Dubourg.

Enfin, par l'acte de 1703, l'héritier de M. de Cambolas vendit au sieur de Fraust, bysayeul de l'exposante, le reste de ces quarante-cinq arpens qu'il tenoit en plein fief, avec toutes les *rentes en fief* qu'il y avoit, & *tous les droits seigneuriaux énoncés aux baux à fiefs*.

Et l'exposante a toujours joui de ces objets comme féodeaux, puisqu'à raison de ces rentes féodales, elle est comprise au vingtième noble de Lapeyrouse.

Il n'y auroit donc rien de sacré parmi les hommes, si une propriété féodale, aussi bien établie que celle de l'exposante, pouvoit être ébréchée par les visions de l'adversaire.

On ne lui connoît aucun titre, en vertu duquel il puisse s'attribuer la mouvance, soit féodale ou censuelle sur ces quarante-cinq arpens du fief de Belloc, qui ont appartenu à M. de Cambolas; par conséquent il n'a aucune qualité en laquelle il soit fondé à s'opposer au dénombrement que l'exposante en a rendu à son seigneur dominant, ni aucun droit pour lui contester la jouissance de tous les droits utiles de ces fiefs de quarante-cinq arpens.

Ainsi l'adversaire fera demis de son opposition sur ce point comme sur le précédent, qui forment ensemble les art. 3, 4, 5 & 6 du dénombrement de l'exposante.

## §. I I.

*Sur le Fief de Belloc ou Quioulgras.*

L'exposante a établi, à la pag. 9 & 10 de son mémoire, que la féodalité des vingt-cinq arpens du terroir appelé *Quioulgras*, dont le sieur de Fraust acheta la directe de M. de Cambolas, par l'acte du 14 septembre 1703, a son fondement dans l'acte de foi-hommage rendu par Mauran de Mailhac à M. l'archevêque de Toulouse le 17 juillet 1424, de la moitié des biens immeubles qui furent d'*Ayffeline* veuve de *Jean Gilabert*, situés aux appartenances de *Belloc*, dont l'autre moitié fut hommagée par *Geraude Offanis*, femme de *Jean Cabanis*, le 24 septembre de la même année 1424.

Cet acte de foi-hommage de Mauran de Mailhac vient d'être compulsé d'autorité de la cour du registre original de *Guirabaldy*, notaire recevant, conservé aux archives de l'archevêché, & portant avec foi un caractère évident d'authenticité, au moyen des notes *grossatum est*, écrites à côté de plusieurs actes; ainsi l'extrait compulsé doit faire la même foi & preuve en justice que l'original.

Mais, nous étions tombés dans une erreur de fait, en disant que le fief de Mauran de Mailhac parvint à noble *Pierre de Malenfan* qui le dénombra à M. l'archevêque par acte du 2 janvier 1547; & qu'après lui, demoiselle *Catherine de Minut* sa veuve & tutrice de *Jacques de Malenfan*, en fit l'aveu & dénombrement à M. l'archevêque par acte du 14 février 1565.

En voulant profiter de cette erreur de fait, l'adversaire nous a fourni de quoi la réparer; il a mis au jour un bail à cens fait par *Nicolas de Rosergio* le 10 septembre 1475, à *Bernard Maynier* & *Philippe Faugere*, d'un local de maison ou borde, & de cinquante arpens de terres au lieu dit à *Belloc* tout contigu.

Ce bail à cens a donc appris à l'exposante que *Nicolas*

de Rosergio sous-inféoda en 1475 le fief de Belloc dont il avoit fait la foi-hommage à M. l'archevêque, par acte du 7 mars 1452, *pro facto de Bello loco* : l'extrait de cet hommage a été pareillement compulsé d'autorité de la cour.

De plus, il lui a appris que le sieur de Malenfan succéda au fief de Rosergio, & que c'est à raison de ce fief qu'il rendit le dénombrement du 2 janvier 1547, & la demoiselle de Minut sa veuve, celui du 14 février 1565; en telle sorte que tout ce qui est compris dans le bail à cens fait par Rosergio en 1475, se trouve renfermé dans les dénombremens du sieur de Malenfan de 1547 & 1565, & appartient au sieur Picot pere, ou à l'adversaire : cela est hors de tout doute.

Mais, d'un autre côté, il est certain que les vingt-cinq arpens du terroir appelé *Quioulgras*, possédé en deux pieces par l'exposante, & sur lesquels le sieur Defraust, son bisayeul, acheta la directe de M. de Cambolas par l'acte de 1703, ne dépendent point, en tout ni en partie du local de borde & des cinquante arpens de terres qui furent ascencées par Nicolas de Rosergio en 1475, & dont la directe & la censive furent hommages & dénombrées par les sieurs de Malenfan en 1547 & 1565.

L'adversaire n'ignore point ce fait, puisqu'il a devers lui les reconnoissances des tenanciers de cet ancien local de borde & de cinquante arpens de terres, & qu'il jouit sur eux de la totalité de rente portée par le bail à cens de Rosergio de 1475 & par les dénombremens des sieurs de Malenfan de 1547 & 1565 qui s'y réfèrent.

C'est donc contre ses propres connoissances qu'il a imaginé d'appliquer le bail à cens de Rosergio de 1475, sur le terroir de *Quioulgras*, possédé par l'exposante, sous prétexte qu'elle y avoit appliqué, par erreur de fait, les aveux & dénombremens des sieurs de Malenfan de 1547 & 1565.

Il est certain aussi que le fief de Rosergio, auquel se rapporte le bail à cens de 1475 & les aveux & dénombre-

mens de 1547 & 1565, n'est point le fief de Manaud de Mauran ou de Mailhac, d'où dérivent les vingt-cinq arpens du terroir de Quioulgras : ce sont deux fiefs distincts & séparés, dont l'un subsiste indépendamment de l'autre ; en voici la démonstration.

Le 29 juin 1424 Jean Molinier, bourgeois de Toulouse, reconnut tenir en fief noble & honoré de M. l'archevêque le terroir ou le village de Belloc pour la portion le concernant *scilicet territorium seu villa de Bello loco quo ad partem suam*, &c. L'extrait de cet hommage a été compulsé d'autorité de la cour du registre original de Guirabaldy, notaire.

Le 17 juillet suivant, noble Mauran de Mailhac fit son hommage à M. l'archevêque de la moitié des biens immeubles qui furent d'Ayffeline, femme de Jean Gilabert, situés aux appartenances de Belloc, *scilicet medietatem bonorum immobilium quæ quondam fuerunt dominæ Ayffelinæ uxoris quondam Joannis Gilaberti situatorum in pertinentiis de Bello loco*, &c.

Le 24 septembre de la même année Geraude Offanis, femme de Jean Cabanis, rendit la foi-hommage à M. l'archevêque de l'autre moitié de l'hérédité d'Ayffeline, veuve de Jean Gilabert, *scilicet medietatem totius hereditatis quæ fuit Ayffelinæ uxoris quondam Joannis Gilaberti..... prout confrontatur cum honore domini JOANNIS MOLINERII ; cum honore MAURANDI DE MAILHACO & cum carreria publica seu itinere publico.*

Voilà bien trois fiefs distincts & indépendans l'un de l'autre ; celui de Jean Molinier porte sur le village de Belloc & terroir adjacent ; celui de Mauran de Mailhac vient à suite le long du chemin de Belloc à Borde-noble, & celui de Geraude Offanis, qui confine les deux autres, est dans l'enclave des deux chemins & du ruisseau de St. Pierre.

Le 8 octobre 1447, Pierre Cabanis, fils de Geraude Offanis, renouvela la foi hommage de la moitié de l'hérédité d'Ayffeline, *medietatem totius prædictæ hereditatis..... prout confrontatur cum honore honorabilis viri Nicolai de*

*Rosergio & cum honore Manaldi Maurandi quondam ; cum itinere publico , & cum quodam rivo nuncupato Sancti-Petri.*

Cet hommage prouve que dans l'intervalle de 1424 à 1447 , le fief de Jean Molinier étoit parvenu à Nicolas de Rosergio , & que le fief de Mauran de Mailhac ou de feu Manauld de Mauran n'avoit point changé de famille.

Et la succession de Nicolas de Rosergio au fief de Jean Molinier , qui comprenoit le village de Belloc , n'est point susceptible de doute , dès que Nicolas Rosergio en fit la foi hommage le 7 mars 1452 , en disant que c'étoit pour le fait ou village de Belloc , *pro facto de Bello loco* ; & puis il le sous-inféoda à Bernard Maynier & Philippe Fau-gere par le bail du 10 décembre 1475 , consistant en un local de maison ou borde , & 50 arpens de terres qui confrontent avec l'honneur de Pierre Cabanis , *cum honore Petri Cabanis.*

De la combinaison de ces faits , il résulte que le fief de Rosergio est un ; & le fief de Mauran de Mailhac un autre.

Le bail à cens du fief de Rosergio du 10 décembre 1475 , & les dénombremens des sieurs de Malenfan de 1547 & 1565 , s'appliquent sur le village de Belloc & sur les autres fonds adjacens possédés par les censitaires de l'adversaire , ou du sieur Picot son pere , acquéreur du fief de Malenfan : c'est-là qu'il trouve la totalité de la contenance du fief de Rosergio , & la totalité de la censive que cette contenance doit supporter.

Mais le fief hommagé par Mauran de Mailhac en 1424 , & rappelé en confront au fief de Cabanis , s'applique évidemment sur les 25 arpens du terroir de Quioulgras , dont la directe fut vendue par M. de Cambolas au sieur Defraust , bifayeul de l'exposant ; & par conséquent , l'acquisition faite par ce dernier du fief , dont il étoit censitaire , rendit le fonds féodal & mouvant en plein fief de M. l'archevêque , sur le fondement de l'acte de foi hom-

mage de Mauran de Mailhac du 17 juillet 1424 , & de l'acte de foi hommage de M. de Cambolas du 8 mai 1699.

L'exposante ne doute pas que l'adversaire ne conteste ces faits , quelque évidens qu'ils soient ; & c'est parce qu'elle n'en doute point , qu'elle va au-devant de cette contestation , en demandant qu'avant dire droit sur l'opposition du sieur Picot envers l'art. 2 du dénombrement , il soit ordonné une vérification d'experts.

Il est bien certain que si les 25 arpens du terroir de Quioulgras , sur lesquels M. de Cambolas vendit la directe & le cens au sieur Defraust , bisayeul de l'exposante , dépendoient des 50 arpens de terres ascencées par Nicolas de Rosergio en 1475 , il faudroit que l'héritier de M. de Cambolas lui mît en main un acte d'affranchissement de la part des successeurs de Rosergio pour pouvoir dire que le fonds est féodal ; sans quoi il s'ensuivroit toutes les conséquences que l'adversaire a très-bien déduites dans sa réponse depuis la fin de la page 6 , jusques vers le milieu de la page 7.

C'est l'adversaire qui avance le fait , savoir , que le bail à cens du 10 décembre 1475 , comprend les 25 arpens du terroir de Quioulgras , possédé féodalement par l'exposante , en vertu de l'acquisition faite par le sieur Defraust son bisayeul du fief dont il étoit censitaire : c'est donc lui qui doit fournir aux fraix de la vérification à faire pour la preuve de ce fait. *Onus probandi incumbit ei qui dicit , non qui negat.*

Du reste , l'adversaire ne faisant pas usage , dit-il , de la transaction du 17 septembre 1660 , pour dire que la féodalité du terroir de Quioulgras fut éteinte , l'exposante n'a pas besoin non plus de répéter que cette transaction l'auroit plutôt établie qu'elle ne l'auroit éteinte , s'il y avoit été question du terroir de Quioulgras ; parce que le grand mobile de M. de Cambolas étoit de rendre féodaux les

biens qu'il jouissoit en propriété utile dans la directe même de M. Dubourg.

Mais, on ne s'occupa point du terroir de Quioulgras, pas plus que des 45 arpens du terroir de Cabanis; parce que l'un & l'autre fonds appartenoient à M. de Cambolas en plein fief, & faisoient partie de la coseigneurie de Belloc qui étoit indépendante de la coseigneurie de Lapeyrouse, ayant appartenu au sieur de Pageze, de Benoit & d'Affis, dont les droits censuels & féodaux firent le seul & unique objet de l'échange passé entre M. de Cambolas & M. Dubourg.

Ainsi, le mépris ou l'abandon de la transaction de 1660, par rapport au terroir de Quioulgras, fait l'éloge de l'adversaire; parce qu'on peut en augurer qu'il méprise aussi intérieurement les inductions ridicules & illusoires qu'il tire de la même transaction, concernant les 45 arpens du fief de Cabanis; & que néanmoins le désespoir de la cause fait qu'il les soutient *vaille que vaille*, s'il est permis d'employer ses propres expressions.

### §. III.

#### *Contre la demande en rejet de l'hommage & du dénombrement de 1523.*

Dans une continuation de production, l'adversaire s'est déchaîné contre ces deux actes qui devoient lui être indifférens, dès qu'il avoue que les hommages antérieurs de 1424, de 1447, & de 1478, sont authentiques & suffisans pour établir la féodalité de la borde de cent arpens, pour laquelle Jacques Cabanis fit la foi hommage du 9 mai 1523, & rendit son dénombrement de la même année.

L'état & la forme de ces actes font tour à tour l'objet de sa censure.

Quant à leur état, l'exposante supplie la cour d'ordonner le rapport du registre, qui les contient, sur le bureau; parce que le procès-verbal dressé par Me. Campmas, notaire de confiance de l'adversaire, pour constater l'état de ces actes, se ressent infiniment des soupçons indiscrets dont l'adversaire l'avoit imbu.

La vue de ce registre convaincra la cour que la fraude n'a pas eu la moindre part à l'insertion dans ce registre de l'acte de foi hommage du 9 mai 1523, & de l'acte de dénombrement signé par *Jacques Cabanis*, puisqu'ils furent reliés avec le corps des autres actes qui composent le registre, dont la couverture & relieure sont anciennes & sans altération.

Que le même registre contient plusieurs autres hommages & dénombremens rendus par les vassaux de M. l'Archevêque la même année 1523, & dans la même forme que ceux de *Jacques Cabanis*, & qu'il y a même une table des hommages reçus en 1523, dans laquelle *Jacques Cabanis*, occupe le premier rang.

Qu'il contient notamment le dénombrement de noble Pierre de Malenfan du 2 janvier 1547, dont l'adversaire a produit l'extrait grossoyé, & que ce dénombrement, tel qu'il est dans ce registre, d'où il a été compulsé figurativement, rempli de ratures & de renvois, prouve qu'il y a plus que de l'indiscrétion de vouloir faire naître de prétendus soupçons de dol & de fraude, contre les actes insérés dans ce registre.

Qu'enfin l'inégalité des feuilles de papier contenant les hommages & dénombremens reliés dans ce registre, la blancheur des unes, la rouffeur des autres, le froissement du papier sur le pli de ces feuilles, sont des circonstances très-indifférentes, & qui proviennent de ce qu'ils avoient demeuré long-temps en liasses dans les archives de l'Archevêché, avant que M. l'Archevêque ne les fit reliaer dans ce registre couvert de bazane, pour les conserver avec plus de soin.

Ainsi , pour ce qui regarde l'état de l'acte de foi-hommage du 9 Mai 1523 , & du dénombrement de la même année , & l'ancienneté de l'écriture , en la comparant à celle des autres actes de la même année , l'exposante s'en rapporte avec confiance à l'inspection du registre , dont la cour voudra bien ordonner le rapport sur le bureau.

A l'égard de la forme , la question soumise à la décision de la cour , est plus intéressante pour M. l'Archevêque & pour tous ses autres vassaux , que pour l'exposante en particulier ; parce qu'elle n'a nul besoin de l'acte de foi-hommage , ni de l'acte d'aveu & dénombrement de 1523 , pour prouver la féodalité de la borde de cent arpens hommagée & dénombré par Jacques Cabanis , du moment qu'elle rapporte les hommages des auteurs de ce dernier de 1424 , de 1447 & de 1478.

Distinguons l'acte d'admission en foi-hommage du 9 mai 1523 , d'avec le dénombrement fourni par Jacques Cabanis , dans le délai de droit.

L'acte d'admission en foi , passé dans l'Archevêché le vendredi 9 mai 1523 , est l'ouvrage du commissaire de M. l'Archevêque : il a le caractère d'un acte public , & il est authentique sans la signature du notaire & des témoins ; parce que personne nignore que dans ce temps-là , les notaires ni les témoins ne signoient point à l'original , pas même long-temps après l'ordonnance du Roi , François I<sup>er</sup>. de 1535 , & l'ordonnance de Charles IX de 1560. M. Larroche & Graverol , des droits seigneuriaux , chap. 1 , article 16 ; Pasquier en ses recherches , liv. 4 , chap. 11.

Cet acte d'admission en foi , porte la note marginale , *tradet dinumeramentum infra 40 dies.*

L'aveu & dénombrement du même vassal , est d'écriture privée & signé par Jacques Cabanis : le corps de l'acte ne contient point de date ; mais il est censé avoir été présenté & délivré au commissaire de M. l'Archevêque , dans le délai de droit *infra 40 , dies* ; d'autant plus qu'au dos il est coté de l'année 1523.

Cet aveu & dénombrement, doit-il faire foi & preuve de la féodalité, entre le seigneur dominant & le vassal, quoiqu'il soit d'écriture privée, & qu'en outre il n'y ait point d'acte formel de présentation ?

Cette question est facile à résoudre : Dumoulin établit la règle générale, qu'un dénombrement d'écriture privée que le vassal a gardé devers soi, ne fait aucune foi.

Mais, il établit aussi l'exception à cette règle, en disant que si l'aveu & dénombrement d'écriture privée, est tiré des livres ou registres conservés dans les archives du seigneur dominant, *ex libris qui in castris & curiis dominantibus conficiuntur & asservantur*, alors il fait pleine foi contre lui, & non pas contre un tiers, *nec in præjudicium tertii*. *Molin. ad consuet. par. §. 8, glos. in verbo denomb., n°. 18.*

D'Argentré a prévu le cas du dénombrement signé par le vassal & remis au seigneur dominant, sans aucun acte de présentation ; & il décide que personne n'a douté qu'il ne fasse foi entre le seigneur & le vassal *de quibus, majorum nostrorum nemo dubitarat.*

Il ajoute que la remise du dénombrement signé par le vassal est présumée de droit & prouvée, par cela seul qu'il se trouve dans les archives du seigneur dominant, *traditionem vero hoc ipso præsumi, & probari, quod apud domini Chartophilacium repertum sit, & in ejus manibus* : sur Bretag. art. 85. not. 3.

Un auteur moderne observe, à cet égard, „ que le dénombrement étant une fois en la possession du seigneur, „ est censé lui avoir été présenté, & le défaut d'acte de „ présentation ne peut autoriser le vassal à se soustraire „ aux obligations qui en résultent : inutilement diroit-il „ que ce dénombrement n'est point celui qu'il se propose „ soit de présenter, que c'est par hasard ou par fraude „ qu'il se trouve entre les mains du seigneur, on lui répondroit avec d'Argentré ; *non est necessarium præsentam*

*tionis instrumentum, si de subscriptione constet, & apud patronum reperiatur, præsertim si tempore adjuvetur*: Henrion de Pensy en son traité des fiefs de Dumoulin, tit. 6 du dénombr. pag. 245 & 246.

Il est donc hors de tout doute, que l'aveu & dénombrement de Jacques Cabanis de 1523, fait preuve de la féodalité entre M. l'archevêque, seigneur dominant & le vassal qui l'a rendu ou ses ayant-cause.

Mais l'adversaire n'est-il pas un tiers, contre qui cet aveu & dénombrement ne peut faire aucun degré de foi, suivant les propres termes de Dumoulin, *nec in præjudicium tertii*?

Il s'en faut bien que l'adversaire puisse être réputé tierce-personne dans les circonstances singulieres de la cause : on se rappelle, d'un côté, qu'il représente M. l'archevêque pour la haute justice de Lapeyrouse, en vertu de l'acte de sous-inféodation de 1701 ; & d'autre part, qu'il prétend exercer les droits de l'héritier du dernier Cabanis, pour réclamer une directe imaginaire sur une partie de la borde de cent arpens, dénombrée par Jacques Cabanis en 1523.

Or, il est bien évident que l'aveu & dénombrement de Jacques Cabanis de 1523, doit faire contre l'adversaire la même preuve qu'il feroit contre M. l'archevêque qu'il représente, & contre l'héritier de Cabanis vassal de M. l'archevêque, dont il prétend aussi exercer les actions par droit de déshérence ; parce que celui qui veut user des droits des personnes auxquelles il a succédé, ou prétend avoir succédé, doit nécessairement subir les mêmes exceptions, *non debeo melioris conditionis esse quam auctor meus à quo jus in me transit*, leg. 135, §. 1, ff. de regul. jur.

Ainsi, comme le dénombrement de 1523 auroit fait pleine foi contre M. l'archevêque, s'il avoit contesté la féodalité du terroir de Cabanis en qualité de seigneur haut-justicier de Lapeyrouse, il est sensible qu'il fait le même degré de foi contre l'adversaire, dès qu'il élève cette con-

testation , en la même qualité de seigneur haut-justicier de Lapeyrouse , à raison de laquelle il a succédé à M. l'archevêque par l'acte de sous-inféodation du 5 avril 1701 : *qui in jus dominiumve alterius succedit jure ejus uti debet.* Leg. 137, ff. de regul. jur.

Ces réflexions sont plus que suffisantes pour faire démettre l'adversaire de sa demande en rejet de l'acte de foi-hommage du 9 mai 1523 & du dénombrement de Jacques Cabanis ; d'autant plus que ce n'est qu'un renouvellement des précédentes investitures de 1424, de 1447 & de 1478, & que par ce moyen la demande en rejet est purement gratuite.

Conclut aux fins de sa requête , avec dépens.

*Monsieur DE JUIN DE SIRAN , Rapporteur.*

Me. PONS-DÉVIER , Avocat,

FINIELS , Procureur.

---

A T O U L O U S E ,  
De l'Imprimerie de Me. R A Y E T , Imprimeur-Libraire,  
Place du Palais.

